

Bureau de la prévention  
et de la protection des populations  
N° 17/2025

**Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux à l'égard des gens du voyage implantés  
illicitement rue des Charmes, zone d'activités du Barrois sur la commune de Montigny-en-Ostrevent**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier ses articles 9 et 9-1 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 portant délégation de signature à M. Pierre Azzopardi, sous-préfet de Douai ;

Vu la délibération n° 29 prise par le Conseil Communautaire du 7 octobre 2022 ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte Siden-Sian Noréade en date du 7 août 2025, confirmée par une nouvelle demande en date du 21 août 2021 sollicitant du sous-préfet de Douai l'évacuation des nomades stationnés rue des Charmes, zone d'activités du Barrois à Montigny-en-Ostrevent ;

Vu le rapport d'intervention établi par la police nationale de Douai le 21 août 2025, complété par un second rapport en date du 25 août 2025 ;

Considérant que des familles de gens du voyage se sont installées illicitement rue des Charmes, zone d'activités du Barrois à Montigny-en-Ostrevent, propriété du syndicat mixte Siden-Sian Noréade ;

Considérant que l'implantation de vingt caravanes et vingt-deux véhicules tracteurs appartenant à la communauté des gens du voyage a été relevée dans le rapport d'intervention de la police nationale ;

Considérant que la commune de Montigny-en-Ostrevent n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage comme ayant des obligations, en tant que commune de moins de 5 000 habitants, et est de ce fait éligible au titre de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant en particulier les atteintes à l'ordre public, la tranquillité et à la salubrité publiques que constituent le raccordement illégal en eau et en électricité au mépris de toute règle de sécurité et le caractère illicite de l'implantation ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les occupants installés avec leurs véhicules et habitations mobiles, sans droit ni titre rue des Charmes, zone d'activités du Barrois à Montigny-en-Ostrevent, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification de l'arrêté.

**Article 2** : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

**Article 3** : En application de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-citée, le présent arrêté reste applicable sur le territoire de la commune de Montigny-en-Ostrevent durant un délai de sept jours à compter de sa notification. Il pourra être opposable aux familles de gens du voyage auxquelles il aura été préalablement dûment notifié et qui seraient dans une nouvelle situation de stationnement illicite, de nature à porter atteinte à leur propre sécurité ainsi qu'à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, sur cette même commune, ou sur tout ou partie du territoire de l'intercommunalité, le cas échéant.

**Article 4** : Le commissaire central, chef de la circonscription de police nationale de Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au syndicat mixte Siden-Sian Noréade et au maire de Montigny-en-Ostrevent, pour affichage en mairie et sur le site en cause.

Douai, le 26 AOUT 2025

Pour le sous-préfet absent et par délégation,  
le sous-préfet de Cambrai

Fayçal DOUHANE

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St-Hilaire, CS62059 à 59 014 LILLE cedex, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »